

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/2021

ID : 083-218300507-20211220-21\_475-CC



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-475

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BATIMENT « PLAISIR DE LIRE »  
CONSENTIE À L'ASSOCIATION «RENCONTRE ET LOISIRS»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2018-383 du 16 novembre 2018, la commune de Draguignan a consenti à l'association «RENCONTRE ET LOISIRS», une convention d'occupation précaire à titre gratuit pour une villa dénommée Plaisir de Lire sise 9 boulevard de la Jarre à Draguignan, à effet au 3 décembre 2018 ;

**Considérant** que cette convention est arrivée à échéance et l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

### D É C I D E

**Article 1er** : d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 3 janvier 2022, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association «RENCONTRE ET LOISIRS», du bâtiment communal dénommé « Plaisir de Lire » selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



DRAGUIGNAN, LE

20 DEC. 2021

**Richard STRAMBIO**

MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional